

ART. 2. — Les animaux de quelque espèce qu'ils soient, notamment les chiens, chats et singes atteints de rage constatée ou simplement suspects de rage doivent être immédiatement abattus; le propriétaire de l'animal enragé ou suspect est tenu, même en l'absence d'un ordre des agents de l'administration, de pourvoir à l'accomplissement de cette prescription.

ART. 3. — Les chiens errants et tous ceux qui seraient trouvés sur le territoire de la subdivision de Lomé non munis d'un collier portant le nom et le domicile de leur maître seront conduits à la fourrière et abattus après un délai de quarante-huit heures s'ils n'ont pas été réclamés et si le propriétaire reste inconnu.

Le délai est porté à huit jours francs pour les chiens avec collier portant l'indication de leurs maîtres.

En cas de remise au propriétaire, ce dernier sera tenu d'acquitter les frais de fourrière.

ART. 4. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 471 du code pénal, paragraphe 15.

ART. 5. — Vu l'urgence les dispositions du présent arrêté entreront immédiatement en vigueur. La publication en sera assurée par tous les moyens ordinaires de publicité.

ART. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 décembre 1938.

GRADASSI.

Statut du personnel

ARRETE N° 682 rapportant l'arrêté n° 356 du 27 juin 1938, instituant une commission chargée d'examiner les demandes de réintégration formulées par les fonctionnaires et agents révoqués ou licenciés des cadres locaux du Togo par mesure disciplinaire.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. 1.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 19 du 7 janvier 1938, promulguant au Togo le décret du 5 décembre 1937 déterminant pour l'Afrique occidentale française et le Togo les infractions auxquelles s'applique la loi d'amnistie du 12 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 356 du 27 juin 1938, instituant une commission chargée d'examiner les demandes de réintégration formulées par les fonctionnaires et agents révoqués ou licenciés des cadres locaux du Togo par mesure disciplinaire, bénéficiaires des dispositions de l'article 5 du décret du 5 décembre 1937;

Vu l'arrêté n° 611 du 2 novembre 1938, promulguant au Togo le décret du 10 septembre 1938 relatif à l'application du décret du 5 décembre 1937 adaptant aux territoires relevant du ministère des colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane et la Réunion, les dispositions de la loi d'amnistie du 12 juillet 1937;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 356 du 27 juin 1938, instituant une commission chargée d'examiner les demandes de réintégration formulées par les fonctionnaires et agents révoqués ou licenciés des cadres locaux du Togo par mesure disciplinaire, sont et demeurent rapportées et sont rempla-

ART. 2. — Pour l'application des dispositions de l'article 5 du décret du 5 décembre 1937 susvisé, les fonctionnaires et agents des cadres locaux du Togo, privés de leur emploi par mesure disciplinaire, soit définitivement, soit temporairement, dont l'administration n'aura pas décidé la réintégration dans un délai de trois mois, à compter du 2 novembre 1938, devront alors qu'ils se seraient antérieurement mis en instance, faire connaître au Commissaire de la République qu'ils entendent porter leur demande de réintégration devant la commission instituée par l'article 3 du présent arrêté.

Leur requête devra être déposée dans un délai de douze mois, dont le point de départ est fixé à la date d'expiration du délai prévu au paragraphe précédent.

Il sera accusé réception de cette requête dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle elle sera parvenue au Commissaire de la République.

La commission devra se prononcer dans un délai de deux mois à partir du jour où le Commissaire de la République sera saisi.

ART. 3. — Il est institué à Lomé, auprès du Commissaire de la République, une commission chargée d'examiner les demandes de réintégration formulées par les fonctionnaires et agents des cadres locaux du Togo.

La composition de cette commission est fixée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Berard, administrateur-adjoint des colonies; chef du bureau des finances, membre du conseil d'administration du Territoire.

Membres :

M. Toqué, contrôleur des douanes, membre du conseil d'administration du Territoire,
Le chef de service de l'intéressé ou son suppléant,
Deux délégués élus par le personnel et appartenant à la même catégorie que l'agent en cause.

ART. 4. — Les délibérations de la commission susvisée ne seront valables que si tous ses membres sont présents ou régulièrement suppléés.

Le président ne prend part au vote qu'en cas de partage égal des voix.

ART. 5. — La commission examinera :

1° — Si le postulant a quitté les cadres de l'administration en exécution d'une mesure disciplinaire pour des faits commis antérieurement au 2 mai 1937;

2° — Si ces faits ont constitué ou non des manquements à la probité, aux bonnes mœurs, à l'honneur ou aux règles essentielles établies pour la sécurité publique, ou imposées par la gestion des caisses publiques ou le maniement des deniers d'autrui;

3° — Si l'intéressé est moralement, physiquement et professionnellement apte à reprendre place dans les cadres.

La commission, qui pourra exiger toutes justifications utiles, notamment sur les aptitudes actuelles de l'intéressé, conclura, par un avis motivé, soit au rejet de la demande, soit à la réintégration du postulant, sans que celui-ci puisse prétendre à l'affectation qu'il avait au moment où il a été frappé de la peine disciplinaire.

ART. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 décembre 1938.

GRADASSI